



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 22 Novembre 2024 par Monsieur DULUC Didier sis 14 rue Victor Hugo à Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Victor Hugo et rue du Président Wilson pour l'installation de sapins de Noël du 06 Décembre 2024 au 11 Janvier 2025 inclus.

ARRÊTE

Art 1er : Monsieur DULUC Didier est autorisé à occuper le domaine public rue Victor Hugo et rue du Président Wilson pour l'installation de sapins de Noël du 06 Décembre 2024 au 11 Janvier 2025 inclus.

Art 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, Monsieur DULUC Didier est autorisé à installer des sapins de Noël sur les îlots de la rue Victor et sur les mats des jardinières de la rue du Président Wilson durant la période et aux endroits précités.

Art. 4 : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 6: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 25 Novembre 2024.

Le Maire,

NOTIFIE LE 25/11/24



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

